

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS VIVANT UNE SITUATION DE HANDICAP

Instance compétente : Conseil d'administration

Responsable de l'application : Vice-rectrice aux études et à la formation

Dernière modification : 30 mai 2022 ([2022-CA696-04.03.04-R7769](#))

Date d'entrée en vigueur : 23 mars 2015 ([2015-CA606-10.01-R6568](#))

Adoption : 23 mars 2015 ([2015-CA606-10.01-R6568](#))

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. OBJET	2
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. CADRE JURIDIQUE	2
5. DÉFINITIONS	2
6. PRINCIPES DIRECTEURS	4
7. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS.....	5
7.1. L'UQTR.....	5
7.2. Les Services aux étudiants (SAE)	6
7.3. L'étudiant vivant une situation de handicap	7
7.4. Les départements, sections et écoles.....	8
7.5. Le personnel enseignant	8
7.6. Le Service des technologies de l'information et le Bureau de la pédagogie et de formation à distance	8
7.7. Le Service de l'équipement	9
7.8. Le Service de la protection publique et de la santé sécurité au travail	9
7.9. Le Service de la formation continue et de la formation hors campus	10
7.10. Le Service de la bibliothèque	10
8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	10
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
10. MISE À JOUR	10

1. PRÉAMBULE

La présente politique repose sur le droit à l'égalité inscrit à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur [...] le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. »

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) vise, par cette politique, à atténuer les obstacles susceptibles de gêner la pleine participation des étudiants vivant une situation de handicap à la vie universitaire.

2. OBJET

Cette politique établit les principes qui encadrent les services offerts aux étudiants vivant une situation de handicap en vue de les soutenir dans leur parcours universitaire, de même que les rôles et responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de ces services.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire de l'UQTR.

Elle s'applique à l'égard de toute activité ou situation vécue en contexte universitaire, non seulement dans les campus et les centres universitaires, mais également dans les autres lieux où s'accomplit la mission de l'UQTR et où les personnes sont liées entre elles par leur appartenance à la communauté universitaire ou leur relation avec l'UQTR.

4. CADRE JURIDIQUE

- Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ c.-12) ;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ c. E-20.1) ;
- À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité. Politique du gouvernement du Québec.

5. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Accessibilité » : Possibilité pour « [...] une personne d’avoir accès à un dispositif, un service ou un lieu sans obstacle. L’accessibilité est aussi un processus par lequel on détermine, de façon proactive, ce qui peut constituer un obstacle pour une personne, comment on peut supprimer cet obstacle ou le prévenir¹ ».

« Déficience » : Une déficience correspond à un système organique ayant subi des altérations légères, modérées ou considérables.

« Étudiant vivant une situation de handicap » désigne l’étudiant qui ne peut réaliser ses activités courantes en raison d’une déficience (auditive, motrice, organique ou visuelle) et/ou d’une incapacité significative et persistante (trouble d’apprentissage, déficitaire de l’attention, du langage ou de la parole, de santé mentale ou du spectre de l’autisme), qui, en interaction avec des facteurs environnementaux, en contexte universitaire, créent des obstacles à sa pleine participation.

« Incapacité significative et persistante » :

« Incapacité » : Une incapacité réfère à une aptitude qui ne permet pas d’accomplir une activité physique ou mentale.

« Significative » : Doit être suffisamment importante et présenter un certain degré de sévérité ou de gravité.

« Persistante » : Qui implique la notion de continuité et qui s’oppose à la notion de temporaire.

Ainsi, un étudiant qui présente une incapacité temporaire n'est pas considéré comme un étudiant vivant une situation de handicap aux fins de l’application de la présente politique. La gestion des situations relatives aux incapacités temporaires s’effectue selon les formalités en vigueur dans chacun des départements, sections ou écoles.

¹ Université d’Ottawa. *Réduire l’impact des obstacles à l’apprentissage Guide à l’intention du personnel enseignant*, p.25. Récupéré le 12 mars 2014 de <https://www.uottawa.ca/respect/sites/www.uottawa.ca.respect/files/accessibilite-trousse-4-guide-service-acces.pdf>

« Lettre d’attestation » : Lettre émise par les Services aux étudiants (SAE) identifiant les mesures adaptées, prévues au plan de services adaptés et permises durant le parcours universitaire d’un étudiant vivant une situation de handicap.

« Mesure adaptée » : Accommodement mis en place pour réduire les inconvénients dus à la situation de handicap d’un étudiant pour lui permettre d’évoluer dans son milieu malgré cette situation. Les mesures adaptées se traduisent le plus souvent par l’adaptation de l’environnement ou des formules pédagogiques (modes d’évaluation, délais, passation des examens, aides technologiques, etc.). Les mesures adaptées doivent être raisonnables et sans contrainte excessive.

« Obstacles » : Particularités physiques ou sociales du milieu dans lequel se trouve une personne, lesquelles, lorsque mises en lien avec ses incapacités, limitent ses activités courantes. Ces difficultés se manifestent dans l’accomplissement des activités de la vie domestique et quotidienne aussi bien que dans les activités liées aux loisirs, à l’éducation ou à l’emploi.

« Plan de services adaptés » : Moyen utilisé lors d’une entrevue d’accueil pour colliger les besoins d’un étudiant vivant une situation de handicap et d’en faire le suivi après l’étude de l’évaluation diagnostique et les recommandations émises par un professionnel de la santé reconnu et habilité en vertu du Code des professions ou d’une loi professionnelle particulière.

« Situation de handicap » : « Situation de handicap qui correspond à la réduction de la réalisation ou à l’incapacité à réaliser des habitudes de vie (tâches ou activités courantes) résultant de l’interaction entre les facteurs personnels (les déficiences, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux (facilitateurs et obstacles)² ».

6. PRINCIPES DIRECTEURS

L’UQTR souscrit à la politique gouvernementale en matière d’intégration sociale des personnes vivant une situation de handicap « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité ».

Elle reconnaît le droit des étudiants vivant une situation de handicap d’accéder, en toute égalité des chances, à l’ensemble de ses ressources, notamment les ressources pédagogiques, administratives et humaines afin de les soutenir dans leur cheminement académique et dans leur projet d’études dans les meilleures conditions possible, et ce, au même titre que les autres étudiants.

² Réseau international sur le Processus de production du handicap. *Le MDH-PPH – Concepts-clés*. Récupéré le 29 avril 2021 de <https://ripph.qc.ca/modele-mdh-pph/concepts-clés/>

Elle reconnaît également que les étudiants vivant une situation de handicap ont droit à des mesures adaptées qui répondent aux besoins de chacun. Ces mesures doivent être raisonnables, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas entraîner aucune contrainte excessive eu égard, entre autres :

- au respect des objectifs d'apprentissage et des compétences professionnelles à développer en vertu des programmes d'études ;
- au respect des droits d'autrui ;
- à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- au bon fonctionnement de l'UQTR ;
- aux ressources humaines, matérielles et financières de l'UQTR.

Les mesures adaptées ne garantissent pas la réussite à un cours et au programme d'études.

Le succès de l'application de la présente politique repose sur une interaction et une coordination entre les différents acteurs dans une optique de responsabilité partagée.

7. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

7.1. L'UQTR :

- 7.1.1. Fournit des services de soutien aux étudiants vivant une situation de handicap, sous réserve de sa capacité à répondre aux demandes, de ses restrictions financières et de ses contraintes humaines et matérielles ;
- 7.1.2. Sensibilise les membres de la communauté universitaire aux besoins et au potentiel des étudiants vivant une situation de handicap ainsi que les acteurs externes impliqués dans la formation pratique ;
- 7.1.3. Promeut la présente politique ;
- 7.1.4. Assure un soutien aux membres de la communauté universitaire dans l'application de la politique, plus particulièrement au personnel enseignant sur le plan pédagogique ;

7.1.5. Assure la confidentialité relative aux informations sur la situation de handicap de l'étudiant, sauf dans les cas prévus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, notamment en raison d'une situation d'urgence ou de grave danger pour lui-même ou pour les autres.

7.2. Les Services aux étudiants (SAE) :

7.2.1. Informent les membres de la communauté universitaire des services de soutien aux étudiants vivant une situation de handicap offerts à l'UQTR ;

7.2.2. Établissent les formalités et les règles de fonctionnement du service de soutien aux étudiants en situation de handicap et en assurent la diffusion ;

7.2.3. Agissent comme premier répondant auprès des étudiants vivant une situation de handicap souhaitant obtenir des services, dont des mesures adaptées ;

7.2.4. Veillent à ce que les membres de la communauté universitaire respectent les mesures adaptées de même que les formalités et les règles de fonctionnement du service de soutien aux étudiants en situation de handicap.

Plus spécifiquement, par l'entremise d'un conseiller aux étudiants en situation de handicap :

7.2.5. Accueille et accompagne chaque étudiant vivant une situation de handicap et qui souhaite s'inscrire au service de soutien aux étudiants en situation de handicap ;

7.2.6. Discute avec l'étudiant des exigences liées à son programme d'études ;

7.2.7. Élabore un plan de services adaptés et les mesures adaptées à mettre en place ;

7.2.8. S'assure de la mise en place des mesures adaptées prévues au plan de services adaptés pour chaque étudiant ;

7.2.9. Organise et gère les examens adaptés ;

- 7.2.10. Offre un appui aux acteurs impliqués dans la formation pratique (laboratoire, stage ou autre) d'un étudiant vivant une situation de handicap dans la mise en place des mesures adaptées et propose, s'il y a lieu, des alternatives à ces mesures.

7.3. L'étudiant vivant une situation de handicap :

Tout étudiant vivant une situation de handicap qui désire obtenir des services adaptés :

- 7.3.1. Assume la responsabilité de divulguer sa situation en présentant une demande de services adaptés et en communiquant avec le service de soutien aux étudiants en situation de handicap pour faire connaître sa situation de handicap et ses besoins particuliers.

La demande de services adaptés et les mesures qui en découlent n'ont pas de portée rétroactive, elles n'ont d'effet que pour l'avenir.

- 7.3.2. Fournit la ou les évaluation(s) diagnostique(s) ;
- 7.3.3. Transmet la lettre d'attestation des SAE au personnel enseignant dans les délais prescrits, et, s'il y a lieu, à toute personne susceptible de l'aider dans son parcours universitaire, notamment un technicien de laboratoire, un agent de stage, une direction de programme ou de département ;
- 7.3.4. Informe le conseiller aux étudiants en situation de handicap, responsable de son dossier, de tout changement de situation afin que celui-ci puisse modifier les mesures adaptées en fonction de la nouvelle situation, s'il y a lieu ;
- 7.3.5. Respecte les formalités et les règles de fonctionnement du service de soutien aux étudiants en situation de handicap ;
- 7.3.6. Respecte les documents normatifs de l'UQTR ;
- 7.3.7. Doit formuler, le plus tôt possible, une demande de mesures adaptées aux acteurs impliqués dans l'organisation et la gestion reliées à la formation pratique (laboratoire, stage ou autre) au sein de son programme d'études, s'il souhaite disposer de mesures adaptées, le tout selon les formalités en vigueur dans le département, la section ou l'école concernée ;

7.3.8. Doit collaborer à sa demande de mesures adaptées ou à la recherche de solutions qui satisfait au caractère raisonnable.

7.4. Les départements, sections et écoles :

7.4.1. Collaborent avec les Services aux étudiants à la gestion des examens adaptés ;

7.4.2. Soutiennent les étudiants vivant une situation de handicap afin de favoriser leur réussite.

Plus spécifiquement, les acteurs impliqués dans l'organisation et la gestion reliées à la formation pratique au sein des programmes, selon les formalités qu'ils établissent:

7.4.3. Examinent les difficultés pouvant être rencontrées par un étudiant vivant une situation de handicap, précisent les modalités d'accompagnement et les mesures adaptées qui peuvent être mises en place dans le cadre de sa formation pratique (laboratoire, stage ou autre) ;

7.4.4. Collaborent avec un conseiller aux étudiants en situation de handicap, s'il y a lieu.

7.5. Le personnel enseignant :

7.5.1. Collaborent à la mise en application des mesures adaptées recommandées liées à l'apprentissage et à l'évaluation dans les lettres d'attestation qui leur sont transmises. S'il s'avère que des mesures soulèvent des difficultés d'application ou contreviennent aux objectifs, aux exigences ou aux compétences professionnelles attendues d'un cours, ils discutent et conviennent avec l'étudiant et son conseiller de mesures de rechange possibles.

7.5.2. Collaborent avec le service de soutien des étudiants en situation de handicap et avec l'étudiant pour résoudre les différends qui peuvent survenir dans l'application des mesures adaptées.

7.6. Le Service des technologies de l'information et le Bureau de la pédagogie et de formation à distance :

Service des technologies de l'information

- 7.6.1. Offre le soutien informatique et technologique nécessaire à l'organisation des services de soutien aux étudiants vivant une situation de handicap et à la mise en place des mesures adaptées ;
- 7.6.2. Déploie des efforts pour faciliter la consultation et la navigation des sites Web qui sont produits par son service pour les rendre accessibles, conformément au Standard sur l'accessibilité des sites Web du gouvernement du Québec, et soutient la communauté universitaire, en ce sens.

Bureau de la pédagogie et de formation à distance

- 7.6.3. Soutient le personnel enseignant sur les plans pédagogique et technopédagogique afin de leur permettre de tenir compte des besoins des étudiants vivant une situation de handicap.

7.7. Le Service de l'équipement :

- 7.7.1. Poursuit ses efforts pour améliorer l'accessibilité physique aux immeubles existants sur les campus aux personnes vivant une situation de handicap dans le respect des exigences et en vertu de la Loi sur le bâtiment, lors de toute construction, rénovation ou problématique soulevée ;
- 7.7.2. S'assure de déneiger, de façon prioritaire, les entrées et les rampes d'accès pour fauteuil roulant ;
- 7.7.3. Fournit et réserve des locaux sur les campus pour la mise en œuvre des examens adaptés.

7.8. Le Service de la protection publique et de la santé et sécurité au travail :

- 7.8.1. Diffuse les comportements à adopter en situation d'urgence auprès des étudiants qui lui divulguent leur situation de handicap par l'entremise de la Fiche d'identification – aide à l'évacuation des personnes en situation de handicap (étudiant) prévue à cette fin ;
- 7.8.2. En situation d'urgence, porte assistance aux équipes d'urgence des secteurs où se trouvent les personnes vivant une situation de handicap qui se sont identifiées, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe précédent ;

7.8.3. S'assure de l'accessibilité à des espaces de stationnement adaptés pour les véhicules des personnes à mobilité réduite ;

7.8.4. Apporte le soutien nécessaire pour effectuer les analyses des incidents et des accidents pouvant impliquer des étudiants vivant une situation de handicap.

7.9. Le Service de la formation continue et de la formation hors campus :

7.9.1. Collabore à la mise en œuvre des examens adaptés qui se tiennent sur les campus, dans les centres hors campus et dans les hors centres, en veillant notamment à réserver les locaux et à encadrer les surveillants.

7.10. Le Service de la bibliothèque :

7.10.1. Collabore avec les Services aux étudiants à offrir aux étudiants vivant une situation de handicap, le matériel et l'équipement spécialisé répondant à leurs besoins, par son service de prêt, et met à leur disposition différents outils, appareils ou logiciels pour utilisation sur place ;

7.10.2. Prête des locaux aux Services aux étudiants pour la mise en œuvre des mesures adaptées, notamment le mentorat et les examens adaptés.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La vice-rectrice aux études et à la formation est responsable de l'application de la présente politique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption.

10. MISE À JOUR

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.

Références

2015-CA606-10.01-R6568, 23 mars 2015

2022-CA696-04.03.04-R7769, 30 mai 2022